

REPUBLICQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
-----  
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
LEGAL AFFAIRS DIVISION  
-----

COPIE

DECISION N° 0000005 /D/MINMAP/SG/DA/JBK DU 11 JAN 2023  
Portant remise de la sanction d'interdiction de participer à l'activité des marchés publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;  
Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;  
Vu le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu la décision n° 000026/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 portant interdiction de participer à l'activité des marchés publics ;  
Considérant le recours daté du 14 décembre 2022 des **Sieurs MOUTHE MPELE Christian Beauvais et BIKADAL Georges** ;  
Considérant les pièces versées au dossier,

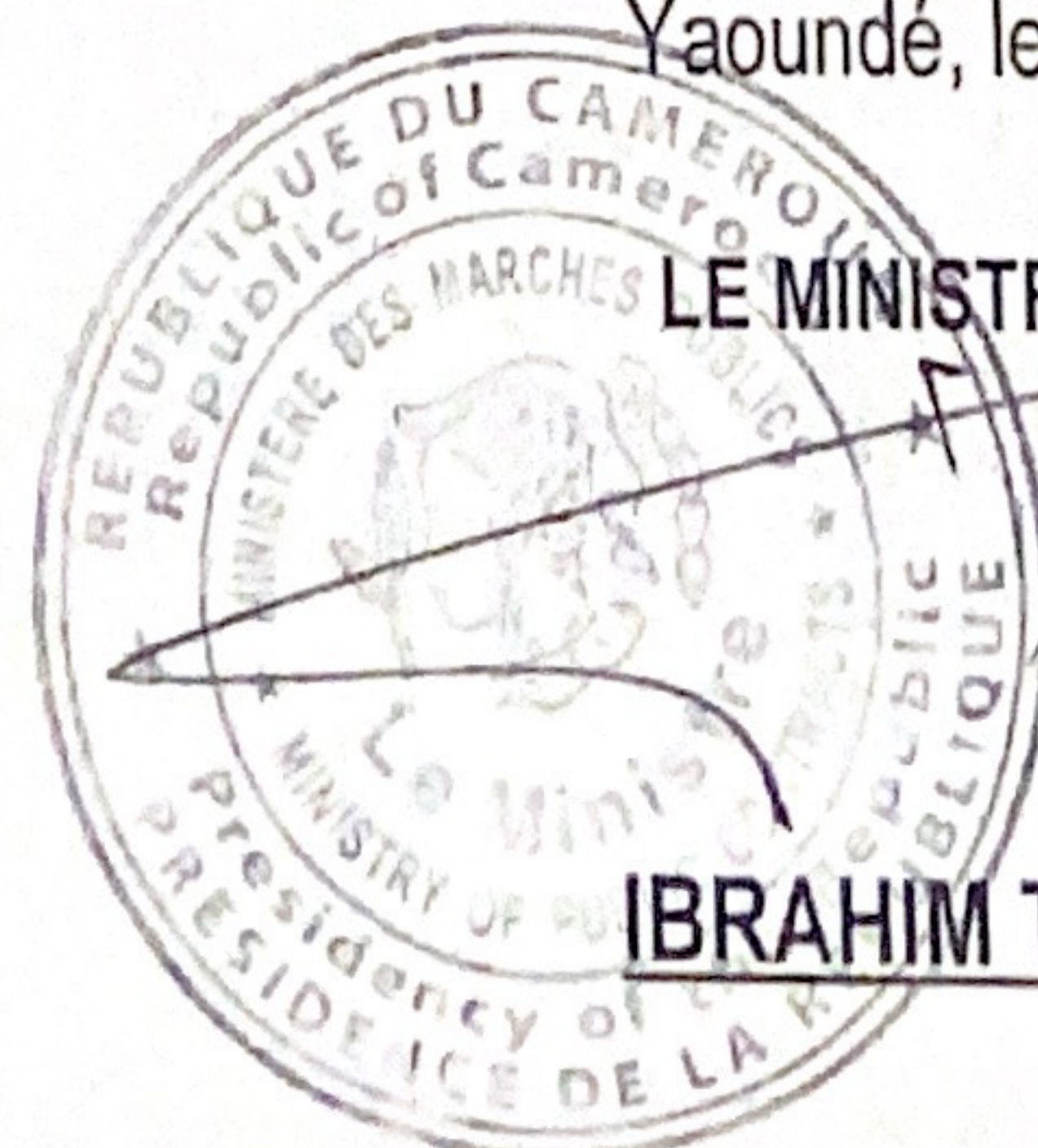
**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'interdiction de participer à l'activité des marchés publics pour une période de douze (12) mois, prononcée à l'encontre des **Sieurs MOUTHE MPELE Christian Beauvais et BIKADAL Georges**, respectivement Président et Rapporteur de la sous-commission d'analyse des offres dans le cadre de la consultation n° 004/AONO/CN-4<sup>ème</sup> RGPH/CN-RGAE/ CSPM/2021 du 30 juillet 2021 pour l'impression des documents techniques et administratifs en quatre(04) lots pour le compte de la mutualisation du dénombrement principal du 4<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitat, et du module de base du recensement général de l'agriculture et de l'élevage, suivant la décision n° 000265/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 susvisée est, pour compter de la date de ladite interdiction, réduite à huit (08) mois.

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

**Copie :**

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- INTERESSE
- CHRONO



LE MINISTRE DELEGUE,

**IBRAHIM TALBA MALLA**